Procédures et pratiques régissant les auditions des commissaires, enseignements tirés de 2014

2015/2040(INI) - 08/09/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 517 voix pour, 168 contre et 23 abstentions, une résolution sur les procédures et les pratiques régissant les auditions des commissaires, enseignements tirés de 2014.

Le Parlement a rappelé que le processus d'audition des commissaires désignés, introduit pour la première fois en 1994, était **une pratique désormais bien établie permettant au Parlement de porter un jugement fondé sur la Commission** avant de procéder au vote de confiance qui permettra à celle-ci d'entrer en fonction.

Le processus d'audition laisse au Parlement et aux citoyens de l'Union la possibilité de découvrir et d'évaluer la personnalité des candidats, leurs qualifications, leur état de préparation et leurs priorités ainsi que leurs connaissances du portefeuille qui leur est assigné. Il accroît la transparence, renforce la légitimité démocratique de la Commission et rapproche les institutions des citoyens européens.

Tout en ayant démontré son efficacité, les députés estiment que **le processus d'audition peut être amélioré**, en particulier en assouplissant et en dynamisant la relation entre le commissaire et les membres de la commission chargée de l'audition.

1) Le Parlement a suggéré d'imposer à l'ensemble des États membres **un délai pour présenter leurs candidats respectifs**, de façon à laisser suffisamment de temps au président élu de la Commission pour attribuer les portefeuilles en tenant compte de l'expérience professionnelle et de la formation du candidat, et au Parlement pour organiser ses auditions et ses évaluations ;

2) Dans le but d'atteindre **les objectifs d'égalité entre hommes et femmes** définis par l'Union, les députés ont considéré que chaque État membre devrait à l'avenir soumettre à l'examen du président élu de la Commission deux candidats au moins: un homme et une femme, sur un pied d'égalité.

3) Le **contrôle des déclarations d'intérêts financiers des commissaires désignés** par la commission des affaires juridiques devrait être amélioré : les déclarations d'intérêts financiers devraient ainsi inclure les **intérêts familiaux**. La confirmation de la commission des affaires juridiques de l'absence de conflit d'intérêts devrait constituer un préalable indispensable à la tenue de l'audition par la commission compétente.

Estimant que la portée actuelle des déclarations d'intérêts des commissaires est trop limitée, le Parlement a invité la Commission à réviser dès que possible son règlement en la matière. La commission des affaires juridiques devrait ainsi définir **des orientations sous la forme de recommandations ou d'un rapport d'initiative**, en vue de faciliter la réforme des procédures de déclaration d'intérêts des commissaires.

Le Parlement a formulé les suggestions suivantes concernant **les auditions** :

- lorsqu'un vice-président de la Commission a des **responsabilités essentiellement transversales**, les auditions pourraient, à titre exceptionnel, être organisées sous une forme différente, telle qu'une réunion de la Conférence des présidents ou une réunion de la Conférence des présidents des commissions;
- le questionnaire écrit adressé avant chaque audition devrait prévoir **7 questions au lieu de 5**, et il ne devrait pas y avoir de sous-questions ;

- il serait préférable de pouvoir poser **environ 25 questions**, l'auteur de la question étant autorisé à poser immédiatement une question de suivi, de façon à renforcer l'efficacité et la nature inquisitoire des auditions ;
- les **directives suivantes** devraient s'appliquer lors des réunions d'évaluation des coordinateurs après les auditions : i) si les coordinateurs approuvent le candidat à l'unanimité: lettre d'approbation; ii) si les coordinateurs rejettent le candidat à l'unanimité: lettre de refus ; iii) si les coordinateurs représentant une large majorité approuvent le candidat: lettre indiquant l'approbation d'une large majorité (les minoritaires pourraient demander qu'il soit mentionné que leur groupe ne partage pas l'avis de la majorité);
- **en l'absence de large majorité, ou si une majorité (mais non un consensus) se dégage contre le candidat**, **et si les coordinateurs le jugent nécessaire** : i) tout d'abord, demande d'informations complémentaires par de nouvelles questions écrites; ii) si cela ne donne pas satisfaction: demande d'une nouvelle audition d'une durée d'une heure et demie, avec l'approbation de la Conférence des présidents; iii) si aucun consensus ni de majorité écrasante ne se dégage parmi les coordinateurs: vote en commission ;
- une large majorité, dans ce contexte, devrait être constituée de deux coordinateurs qui, ensemble, représentent au moins les deux tiers des membres de la commission.

En outre, les députés ont insisté sur points suivants :

- le site internet du Parlement devrait comporter une section spécifique où **les CV des commissaires désignés et leurs réponse**s aux questions écrites peuvent être consultés, avant les auditions publiques, dans toutes les langues officielles de l'Union;
- un espace particulier visible devrait être ménagé sur le site internet du Parlement, où ces évaluations seraient mises en ligne dans un délai de 24 heures;
- la règle devrait être modifiée afin de préciser qu'il s'agit de 24 heures après l'évaluation, étant donné que certaines d'entre elles ne sont achevées qu'à la suite de procédures complémentaires.